

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° I-2881**

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Lahais, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 8, substituer au nombre :

« 20 000 »

le nombre :

« 5 000 ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 8 par les mots :

« et lorsque cette irrigation est utilisée pour des surfaces agricoles cultivées en agriculture biologique au sens de l’article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de restreindre le périmètre de cette niche fiscale créée par l'article 20.

Cette niche fiscale est contraire aux objectifs de sobriété hydrique, d'une part ; elle est également contraire aux objectifs de bon usage de l'eau potable, qu'il convient, notamment pour des raisons budgétaires, d'employer le moins possible à l'irrigation agricole.

C'est pourquoi il est proposé :

- de restreindre le volume pouvant être exclu de l'assiette (de 20 000m³, correspondant à l'irrigation de 10 hectares, à 5 000m³, correspondant à l'irrigation de 2 à 3 hectares) ;
- de réserver cette exonération aux surfaces en agriculture biologique, afin que cette niche fiscale soit un levier complémentaire à la transition vers ce modèle d'agriculture.

Tel est l'objet de cet amendement.